

loi font partie des statuts et, à ce titre, ils constituent des dispositions légales et statutaires. Leur caractère est plus particulier que celui qui leur est accordé dans la présentation du bill. Ils surviennent après le stade prévu dans l'article 20 de la loi sur l'administration financière. Nous croyons toujours que ces dispositions valent leur poids à titre de dernières dispositions statutaires émises et il n'y a pas lieu de déroger à leur contenu, c'est-à-dire qu'on y prévoit que certains crédits sont affectés pour cette année financière et pour les années financières subséquentes. Vous savez sans doute que les lois sur l'affectation des crédits renferment bon nombre de dispositions qui jouent ce rôle d'une façon ou d'une autre. Il arrive qu'on indique des dates, ou encore, comme c'est le cas maintenant, on dit simplement pour l'année financière et les années financières subséquentes.

Donc, on procède de cette façon pour ce qui est des montants mais on le fait également pour les dispositions statutaires comportant des postes d'un dollar. Que ce soit là une bonne chose ou pas n'est pas la question. On peut se servir de postes relevant de la loi sur l'affectation des crédits pour apporter des modifications statutaires aux statuts généraux. Nous avons toujours cru que pour le gouvernement c'était la directive du statut la plus récente qui prévalait.

Le sénateur Prowse: En d'autres termes, elle a préséance sur les dispositions générales du projet de loi?

M. Ryan: Parce qu'elle est plus particulière, en effet.

Le sénateur Flynn: Je suis d'accord, mais la question n'est pas de savoir si ce bill comme tel, rendrait caduque une loi précédente, ou modifierait une loi ou la loi sur l'administration financière, comme le ministre l'a dit. Il s'agit plutôt de savoir s'il y a une contradiction dans le même bill, où l'on trouve à l'article 2 une disposition stipulant que ce montant est voté pour l'année financière actuelle, et c'est tout. Je soutiens que vous auriez certainement pu dire que ces crédits seront dépensés après le 31 mars 1973, dans la mesure où ils sont prévus pour le programme du Fonds d'investissement pour les projets d'hiver; mais vous ne l'avez pas dit. Vous avez dit seulement que ce montant total allait s'appliquer au service public du 1^{er} avril 1972 au 31 mars 1973; c'est tout. Il y a nettement contradiction si les 350 millions étaient destinés, et ce n'est pas dit, à être dépensés seulement sur une période donnée. Je sais bien qu'ils le seront, mais supposons que vous avez eu en tête de dépenser 350 millions d'ici la fin de mars, vous auriez alors procédé de la même façon.

Le sénateur Grosart: On n'aurait pas de problème.

Le sénateur Flynn: Cela n'est peut-être pas juste pour le témoin. Je suis avocat moi-même, et je n'aimerais pas donner une opinion à brûle-pourpoint sur un problème comme celui-ci. Je pense que je demanderais du temps pour l'étudier. Nous serions satisfaits de recevoir cette réponse si vous voulez bien l'adresser au président du comité.

Le sénateur Langlois: Monsieur le président, j'estime que la réponse à la question du sénateur Flynn se trouve dans le préambule, où il est question d'un montant fiscal par rapport au montant total prévu pour une année. Vous y voyez les mots suivants: «auxquelles il n'est pas autre-

ment pourvu». Nous pourrions par ailleurs cela dans l'annexe de la loi, et c'est pour dissiper la contradiction qui semble exister entre l'annexe et le préambule.

M. Ryan: Monsieur le président, je suppose que les honorables sénateurs ont étudié l'article 3 du bill.

Le sénateur Grosart: Oui, l'article 3 et l'article 4.

Le sénateur Flynn: L'esprit de l'article 3, ainsi que le témoin le sait très bien, c'est que si l'on ne dépense pas un montant quelconque pour les fins mentionnées dans le budget, on ne peut pas l'utiliser à d'autres fins à moins de présenter un autre budget supplémentaire. En pareil cas, on peut y inscrire un poste de \$1 par exemple. C'est là la différence.

M. Ryan: On y trouve aussi les mots: «ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés». Donc nous affectons des crédits pour plus d'un an. Si le montant total du programme est dépassé durant l'année fiscale, on revient demander de nouveaux montants pour terminer le programme durant les années qui suivent. Mais si le montant est suffisant durant cette période, alors il n'y a pas d'autres crédits dans le budget.

Le sénateur Flynn: Oui, s'il est suffisant. Mais les fonds supplémentaires requis devront figurer dans le budget des années financières suivantes.

M. Ryan: Ils doivent y figurer, mais pas nécessairement être fournis. L'argent a été mis de côté et affecté à cette fin.

Le sénateur Flynn: Si le témoin dit n'avoir rien à ajouter et ne pas vouloir nous donner une opinion écrite, je m'en tiendrai à cela.

M. Ryan: Je peux fournir au président du comité une opinion écrite. Quand la voulez-vous aujourd'hui?

Le sénateur Flynn: Pas aujourd'hui. Cela n'est pas urgent.

M. Ryan: Alors je m'y engage.

Le sénateur Flynn: Voilà pourquoi je vous ai demandé d'étudier la chose. On peut corriger la situation en incluant cela dans le budget supplémentaire de l'année suivante. Il n'y a pas de problème, mais j'estime que la loi a peut-être été mal rédigée. Si vous entendiez dépenser d'ici deux ans, la majeure partie des 350 millions qui doivent être dépensés durant les deux prochaines années financières... et non pas d'ici le 31 mars 1973.

M. Ryan: Sans vous concéder cela, je dois vous faire remarquer que nous sommes souvent liés par les précédents, et si une formule est utilisée depuis 20 ou 30 ans, nous l'utilisons telle quelle. Mais je vous promets une opinion écrite sur la question.

Le sénateur Flynn: Pour prouver qu'il y a des précédents et que vous devriez procéder comme je vous le suggère, je veux vous donner des exemples, et en particulier un cas du budget de 1958-1959 concernant la direction de l'administration et des terres du Nord. Cela nous sera peut-être utile. Notez que c'est peut-être purement accidentel. Je fais cela uniquement parce que la chose a été mentionnée par le ministre des Finances